

**Notification préalable d'une concentration**  
**(Affaire M.7989 — Griffin/LVS II Lux XX/Redefine/Echo Prime JV)**  
**Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée**  
**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**  
(2016/C 128/08)

1. Le 5 avril 2016, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil <sup>(1)</sup>, d'un projet de concentration par lequel les entreprises Griffin Topco III Sàrl («Griffin», Luxembourg), contrôlée en dernier ressort par Oaktree Capital Group LLC («Oaktree», États-Unis), LVS II Lux XX Sàrl («LVS II Lux XX», Luxembourg), filiale à 100 % d'un fonds d'investissement géré par Pacific Investment Management Company LLC («PIMCO», États-Unis) et Redefine Properties Limited («Redefine», Afrique du Sud), acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun d'Echo Prime Properties BV («Echo Prime JV», Pologne) par achat d'actions.
2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:
  - Griffin: investissements, notamment dans les actifs immobiliers et le secteur des services. Griffin appartient à Oaktree, une société d'investissement;
  - LVS II Lux XX: investissements, notamment dans les actifs immobiliers et le secteur des services. LVS II Lux XX est intégralement détenue par PIMCO, une société d'investissement;
  - Redefine: investissements dans les actifs immobiliers et le secteur des services, principalement en Afrique du Sud et en Australie;
  - Echo Prime JV: actifs immobiliers et services transférés par Echo Investment. Echo Investment est une entreprise commune contrôlée conjointement de manière indirecte par Oaktree et PIMCO.
3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil <sup>(2)</sup>, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.
4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie (+32 22964301), par courrier électronique à COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier postal, sous la référence M.7989 — Griffin/LVS II Lux XX/Redefine/Echo Prime JV, à l'adresse suivante:

Commission européenne  
Direction générale de la concurrence  
Greffé des concentrations  
1049 Bruxelles  
BELGIQUE

---

<sup>(1)</sup> JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (ci-après le «règlement sur les concentrations»).

<sup>(2)</sup> JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.